

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS338

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 21

À l'alinéa 49, substituer aux mots :

« à cette acquisition »

les mots :

« ou postérieurement à ces formations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les actions d'évaluation permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences sont éligibles au compte personnel de formation, qu'elles interviennent en amont ou en aval de la formation.